

Statuts de l'association Mâcon Vélo en Ville

Article 1 : constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérentes et adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Mâcon Vélo en Ville (M2V)

Article 2 : buts

Cette association a pour but la promotion de l'usage de la bicyclette comme moyen de déplacement quotidien à Mâcon, dans l'agglomération mâconnaise et les communes proches, aux moyens de :

- la promotion des aménagements cyclables de manière à faciliter les déplacements à vélo et à assurer la sécurité des cyclistes, en concertation avec les collectivités et au regard des lois ;
- la défense des cyclistes ;
- l'apprentissage du vélo ;
- l'apprentissage de l'entretien d'un cycle ;

et ce, pour toutes et tous, dans le but d'œuvrer pour l'intérêt général.

Article 3 : siège social

Le siège social est situé à Mâcon.

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les publications, les cours, les conférences ;
- les réunions de travail avec les partenaires ;
- l'organisation de manifestations, d'ateliers d'auto-réparation, de sessions de vélo-école, et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- accessoirement, la vente permanente ou occasionnelle de tous produits (vélos d'occasion, pièces détachées, accessoires, etc.) ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation.

Article 6 : ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent : de cotisations, de subventions, de recettes provenant de la vente de produits, de services fournis par l'association, de dons et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 7 : composition de l'association

L'association se compose de deux catégories de membres :

- personnes physiques adhérentes, qui sont celles qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Elles ont le droit de vote à l'assemblée générale à partir de 16 ans et sont éligibles aux instances dirigeantes à partir de la majorité.
- personnes morales adhérentes : ce sont des structures (associations, entreprises, collectivités...) qui partagent les buts de notre association ou souhaitent la soutenir. Elles peuvent désigner un représentant physique, qui a le droit de vote à l'Assemblée Générale et n'est pas éligible aux instances dirigeantes.

Article 8 : admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et le cas échéant au règlement intérieur et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux personnes concernées.

Article 9 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le non-renouvellement de sa cotisation ;
- la démission adressée par écrit au conseil d'administration ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, la personne concernée ayant été invitée à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration ;
- le décès.

Article 10 : assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle est ouverte à tous les membres à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée générale. D'autres personnes peuvent être invitées, mais sans voix délibérative.

Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée générale sont autorisés à voter.

Chaque membre a droit à une voix. Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courriel ou courrier à la demande du conseil d'administration, ou d'au moins un tiers des membres de l'association.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le conseil d'administration anime l'assemblée générale.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget prévisionnel de l'année en cours.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration pour un mandat de deux ans, en favorisant l'égal accès aux femmes et aux hommes.

Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle, proposé par le conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 11 : conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 7 à 15 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale.

Pour être valablement élues, les personnes doivent au préalable avoir transmis leur candidature au CA une semaine au moins avant la date d'AG.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, et si le nombre de membres devient inférieur à 7 personnes, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ce membre parmi les adhérentes et adhérents. Il est procédé au remplacement définitif à la prochaine assemblée générale.

Tous les membres de l'association à jour de leur cotisation et majeurs sont éligibles.

Le conseil d'administration a pour rôle de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts et le cas échéant, le règlement intérieur.

Le conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an.

Les décisions sont prises au consensus ou, à défaut, à la majorité absolue des membres du conseil d'administration présents (physiquement ou en visioconférence).

Exceptionnellement, des votes peuvent se tenir par voie électronique selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence d'au moins le tiers des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Un ou une secrétaire de séance est désigné-e à chaque réunion du conseil d'administration et se charge de rédiger un compte-rendu des décisions prises et de le diffuser.

Les membres du conseil d'administration, dans la mesure du possible, participent activement à la vie de l'association.

Chaque membre du conseil d'administration peut être habilité, par ce même conseil, à effectuer toute démarche administrative nécessaire au fonctionnement de l'association.

Tous les membres du conseil d'administration sont responsables des engagements contractés par l'association et de sa gestion.

Tout contrat ou convention passée entre l'association d'une part, et un membre du conseil d'administration, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale, à l'exception des conventions courantes conclues à des conditions normales.

Le conseil d'administration est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les administrateurs en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Tous les membres du conseil d'administration représentent l'association de manière éthique et responsable.

Article 12 : rémunération

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles.

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Ils ne peuvent être engagés que selon les conditions définies par le conseil d'administration.

Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

Sur décision du conseil d'administration ou sur demande d'au moins le tiers des membres de l'association âgés de plus de 16 ans, le conseil d'administration convoque une assemblée générale extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée extraordinaire est compétente pour :

- modifier les statuts de l'association ;
- prononcer la dissolution ou la fusion de l'association, ou encore sa transformation en une structure d'une autre forme.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Article 14 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait appliquer.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 : dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 13, l'assemblée se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires.

L'association a été créée en 2006, les statuts ont été modifiés une première fois en 2008 et une deuxième fois en 2018, approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du vendredi 12 octobre 2018.

Les statuts ont à nouveau été modifiés en 2025 et les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du vendredi 23 mai 2025.

Signatures :

Yves LAFFONT 
Bernard DAUVERGNE 
Martin Boutry 
Frédérique CLAUDEL 
Jean-Paul CLAUDEL 
Nadine CHAMBRE M. Chanh. 
Emilie GEOFFRAY 
Valérie DEZHONNO 
Corinne GIRRES 
Catherine VESSOT 